

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD
No. 287-10

**IMPOSANT UNE COMPENSATION POUR LES FRAIS RELIÉS A LA
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD**

POUR L'ANNÉE 2019

**MATIÈRES NON-RECYCLABLES (DÉCHETS)
ET
MATIÈRES RECYCLABLES**

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou une partie des ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Hemmingford va adopter un budget qui prévoit des recettes égales aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT les coûts annuels reliés à la gestion des déchets, y inclus les frais pour la collecte et le transport des déchets et leur enfouissement hors du territoire de la municipalité, et les frais de la redevance ;

CONSIDÉRANT les coûts annuels reliés à la gestion des matières résiduelles recyclables, y inclus les frais pour la collecte porte-à-porte et le transport des matières recyclables à un centre de tri ;

CONSIDÉRANT QUE ces services sont disponibles à tous les propriétaires selon l'unité de logements, commerces, ou industries d'usage sans exception et que ces services sont fournis toute l'année ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire établir un tarif annuel payable par les propriétaires du territoire du Canton de Hemmingford pour couvrir les coûts de la gestion des matières non recyclables et des matières recyclables ;

CONSIDÉRANT QU 'un avis de motion du présent avec dispense de lecture du règlement a dûment été donné par le conseiller Jean Pierre Bergeron lors de la séance régulière du conseil tenue le 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a mentionné l'objet de ce règlement à la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Mineau,
APPUYÉ par le conseiller Richmond Viau,
ET RÉSOLU un animent, le maire n'ayant pas voté,

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par la gestion des matières résiduelles non recyclables et recyclables sur notre territoire, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé des compensations sous forme de tarification pour chaque immeuble comprenant une résidence (par unité de logement), commerce (unité) ou industrie (unité).

- ARTICLE 2. Dans tous les cas, les compensations imposées à l'article 1 sont à la charge du propriétaire de l'immeuble et doivent être payées par celui-ci.
- ARTICLE 3. Les compensations imposées à l'article 1 s'appliquent pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. Les montants sont perçus à la même période que la municipalité perçoit les taxes foncières générales et ils sont payables à la municipalité de la même façon qui est prescrit pour les paiements de taxes foncières.
- ARTICLE 4. Après l'échéance indiquée sur le compte de taxes, l'intérêt au taux en vigueur est dû si le paiement n'est pas fait selon les règlements municipaux en vigueur.
- ARTICLE 5. Les compensations applicables par le présent règlement pour les services de gestion des matières non recyclables (déchets) et recyclables sont indivisibles et aucune réduction, diminution ou crédit ne peut être accordé.
- ARTICLE 6. Le tarif annuel pour la gestion des matières non recyclables (déchets) sera:
185 \$ pour chaque unité de logement, de commerce ou d'industrie pour l'année.
- ARTICLE 7. Le tarif annuel pour la gestion des matières recyclables sera:
47.50 \$ pour chaque unité de logement, de commerce ou d'industrie pour l'année.

Pour les fins de l'application du présent règlement, les fermes sont considérées comme unité de logement.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Paul Viau
Maire

Sylvie Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion:	3 décembre 2018
Date de l'adoption du projet de règlement :	3 décembre 2018
Date de l'adoption du règlement:	7 janvier 2019
Date de promulgation:	8 janvier 2019
Date de l'entrée en vigueur:	8 janvier 2019